PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 16 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE TARENTAISE

133 QUAI SAINT REAL

73600 Moûtiers

Référence : 20260902-RAP-Insp-CDP-déchets-incendie.odt
Code AIOT : 0100004628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 du quai de transfert exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE TARENTAISE implanté 445 rue des Fondeurs 73440 Les Belleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le ministre délégué chargé de la transition écologique a décidé de mettre en œuvre, à la rentrée de septembre 2026, une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Outre les points de contrôle prévus, l'objectif de cette action nationale est de sensibiliser les exploitants à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE TARENTAISE
- 445 rue des Fondeurs 73440 Les Belleville
- Code AIOT : 0100004628
- Régime : Enregistrement

La Communauté de communes Coeur de Tarentaire exploite la déchetterie des Ménuires implantée sur la commune des Bellevilles (73440). Cette déchetterie a été enregistrée par arrêté préfectoral du

12 juin 2023. La déchetterie est accolée a un quai de transfert permettant de regrouper les déchets issus des collectes des secteurs allant de Saint-Jean-de-Belleville à Val Thorens

Thèmes de l'inspection :

- Incendie dans les centre de transit et de tri de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
7	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement article R.512-56	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera le plan prévu pour les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE TARENTAISE exploite une déchetterie et un quai de transfert sur la commune des Bellevilles. La déchetterie a été enregistrée par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. L'activité de quai de transfert a été télédéclarée le 8 juillet 2022 sous les rubriques 2714 pour un volume de 475 m^3 et 2716 pour un volume de 450 m^3. Le quai de transfert comprend trois fosses : une dédiée aux ordures ménagères, une dédiée aux cartons et une dédiée aux déchets d'emballage recyclables. Suite à l'inspection, par courriel du 15/09/2026, l'exploitant a précisé que la fosse d'ordure ménagère fait bien 450 m^3 (rubrique 2716) et les 2 fosses accueillants les cartons et la collecte sélective font environ 238 m^3, soit un volume de 475 m^3 pour la rubrique 2714.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : La déchetterie a été enregistrée par arrêté préfectoral du 12 juin 2023. Le quai de transfert relevant de la rubrique 2716 sous le régime à déclaration avec contrôle est compris au sein du même établissement que la déchetterie. Il n'est donc pas soumis aux obligations de contrôle périodique conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bâtiment, comprenant le quai de transfert, est accessible par des voies suffisamment grandes pour faire circuler les engins de secours, sur ses quatre faces. Aucun stockage ni parking n'était de nature à gêner la circulation des engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie en face du quai de transfert. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de localisation des poteaux incendie. 3 poteaux incendie permettent de défendre le bâtiment dans lequel se trouve le quai de transfert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : Par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des poteaux incendie. Ce contrôle daté du 2 juillet 2025, réalisé par Suez Eau France, montre que les 3 poteaux sont en mesure de fournir un débit indépendant de 60 m^3/h. Un essai en simultané montre que 2 poteaux utilisés en simultanés peuvent fournir ensemble 120 m^3/h. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le calcul D9 de son quai de transfert qui conclut à un besoin en eaux d'extinction de 60 m3/h. Les besoins en eau d'extinction sont donc assurés selon les éléments présentés. L'inspection rappelle que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Savoie (RDDECI 73), disponible sur le site du SDIS (https://www.sdis73.fr/internet/jcms/sdis73p1_12056/fr/rddeci) indique que pour le contrôle et l'entretien des poteaux : *"On distingue :* • *les contrôles de débit et de pression des hydrants qui doivent être réalisés au maximum tous les 5 ans. Une méthodologie, selon la norme relative aux règles de maintenance, est définie afin d'en homogénéiser les résultats sur le département (Cf. Fiche 15).* • *les contrôles fonctionnels de tous les PEI : contrôles techniques simplifiés qui peuvent être réalisés annuellement et inclus dans les opérations de maintenance"* **Observation : Au regard du réglement RDDECI 73, un contrôle des PEI doit être réalisé en 2026.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'extincteurs directement dans le quai de transfert. L'exploitant a précisé que des extincteurs sont présents dans les camions de collecte de déchets. Deux extincteurs sont également présents dans les bureaux directement accolés au quai de transfert. Enfin, le quai de transfert dispose de RIA installés depuis fin 2025. L'exploitant indique que les RIA sont plus efficaces pour s'attaquer à des feux qui prendraient dans les fosses. L'inspection note que les extincteurs présents dans les bureaux ont été contrôlés pour la dernière fois en avril 2025. **Observation : L'exploitant devra être attentif à la bonne réalisation d'un contrôle annuel des extincteurs.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une "boite pompiers" devant le quai de transfert. Toutefois, cette boite est vide pour le moment. L'exploitant ne dispose pas d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan est en cours de réalisation. Un exercice incendie a déjà été réalisé courant août 2026 avec le SDIS et ce besoin d'un plan était déjà identifié par l'exploitant. **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des installations permettant de faciliter l'intervention des services de secours.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois